



Rapport relatif à la lutte contre la déshérence

2024

Les contrats non réglés en assurance-vie



La loi du 13 juin 2014 dite loi « Eckert », relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie non réglés, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Elle a pour but de protéger et de mieux informer les titulaires de comptes et de coffres inactifs, ainsi que les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie.

En assurance-vie et capitalisation, un contrat non réglé est un contrat arrivé à son terme ou dont l'assuré est décédé, non réclamé à l'assureur.

Dans le cadre de cette loi, les assureurs sont soumis à l'obligation de communiquer publiquement les résultats chiffrés des actions qu'ils ont entreprises en faveur de la recherche de bénéficiaires.

Cette recherche s'appuie sur deux dispositifs complémentaires :

- la possibilité pour toute personne d'être informée de l'existence d'éventuels contrats dont elle serait bénéficiaire sur sollicitation de l'Association pour la Gestion des Informations relatives aux Risques en Assurance (AGIRA), qui centralise les demandes de vérification et les transmet à l'ensemble des sociétés d'assurance (dispositif AGIRA 1),
- les assureurs doivent s'informer du décès éventuel de leurs assurés via la consultation des personnes inscrites au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) de l'INSEE (dispositif AGIRA 2).

En savoir plus :
<https://www.creditmutuel.fr/fr/guides-et-informations-reglementaires/loi-eckert.html>



Organisation de la recherche des bénéficiaires aux ACM

En plus des gestionnaires en charge des dossiers décès « classiques », les ACM se sont dotées de moyens et procédures pour assurer la recherche des bénéficiaires notamment via la mise en place d'une équipe dédiée et expérimentée. Cette dernière intervient en présence de blocages extérieurs sur les dossiers (absence de retour des notaires, absence de retour des bénéficiaires et/ou nécessité de localiser ces derniers) et en cas de besoin de recherches complémentaires.

En cas de résultats infructueux dans la recherche de bénéficiaires, les ACM recourent à des prestataires externes (enquêteurs civils pour localiser des bénéficiaires et cabinets de généalogie de renommée nationale et internationale pour déterminer l'identité des héritiers en l'absence de

notaire). Des commissaires de justice peuvent également être mandatés pour accompagner les bénéficiaires et recueillir les pièces nécessaires au paiement ou acter la volonté de renoncer au bénéfice du contrat. Enfin, lorsque toutes les diligences ont été effectuées et en l'absence d'identification/localisation/retour des bénéficiaires, les dossiers sont présentés trimestriellement à un Comité de Déshérence. Il statue sur l'abandon ou la poursuite d'actions à mener. Notons que suite à ces prises de décisions, si un bénéficiaire se manifeste auprès des ACM en présentant les justificatifs nécessaires (dans la limite du délai légal de reversement à la Caisse des Dépôts et Consignations - CDC), les ACM procéderont au règlement des sommes dans les meilleurs délais.

Actions préventives pour empêcher la déshérence

Afin d'éviter les situations de contrats non réglés, des actions préventives sont menées auprès de nos adhérents notamment en vue de les accompagner dans la rédaction de la clause bénéficiaire applicable en cas de décès de l'assuré (campagne de sensibilisation auprès de nos réseaux de distribution, validation de la rédaction et de l'éventuelle modification par nos services). A ce titre, nous rappelons qu'il est important que la clause soit adaptée à la situation familiale et réponde aux objectifs et à la volonté de chacun de nos assurés. Il est donc indispensable, afin d'éviter toute ambiguïté sur l'identification du ou des bénéficiaires et de prévenir une éventuelle situation de

déshérence, que l'assuré porte une attention particulière à la rédaction de cette clause et puisse procéder à des mises à jour régulières (rédaction de la clause, adresse des bénéficiaires, date de naissance). De même, des actions de contrôle ont été mises en place et permettent notamment de s'assurer de l'exactitude des coordonnées de nos assurés et d'avoir un point d'attention particulier sur nos assurés centenaires. En outre, l'ensemble des gestionnaires en charge du règlement des dossiers peuvent interroger l'administration fiscale par l'intermédiaire de l'organisme AGIRA afin de localiser les bénéficiaires en cas de décès.

Conseils pour éviter la déshérence

Faire appel à l'organisme AGIRA

Pour rappel, la consultation de l'organisme AGIRA offre à chacun la possibilité de savoir s'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie au décès de l'assuré souscripteur. Pour contacter l'AGIRA, il est nécessaire de transmettre toutes les informations liées au souscripteur notamment le certificat de décès de ce dernier. Les renseignements peuvent être remplis en ligne (<https://formulaireassvie.agira.asso.fr/>) ou envoyés par courrier (AGIRA, Recherche des bénéficiaires en cas de décès, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 Paris Cedex 09).

L'organisme dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre à l'ensemble des assureurs les demandes reçues. Les assureurs destinataires de ces requêtes ont alors un délai d'un mois pour apporter une réponse aux demandeurs uniquement dans l'hypothèse où ceux-ci sont effectivement bénéficiaires.

Consulter la Caisse des Dépôts et Consignations

Les assureurs sont tenus de verser à la CDC les capitaux non réclamés issus des contrats d'assurance-vie, au terme d'un délai de 10 ans à compter de la connaissance du décès de l'assuré. Ces sommes sont alors conservées par la CDC pendant 20 ans, puis définitivement acquises à l'État passé ce délai.

Pendant ce délai, toute personne qui pense être bénéficiaire de sommes détenues par la CDC peut se les faire restituer sur demande accompagnée de justificatifs probants par l'intermédiaire du site internet <https://ciclade.caisse-desdepots.fr>.

Savoir si vous détenez un ou plusieurs contrats de retraite supplémentaire

De nombreux assurés ne savent pas qu'ils sont titulaires d'un ou plusieurs contrats de retraite supplémentaire souscrit(s) par leur(s) employeur(s) et le risque de déshérence est plus élevé pour ces contrats.

Désormais le site <https://info-retraite.fr> et l'application « Mon compte retraite » permettent à tous de vérifier de manière simple et gratuite s'ils sont bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire.



La synthèse des résultats des recherches de bénéficiaires effectuées par ACM Vie SA et ACM Vie Mutuelle est disponible ci-dessous.

Actions entreprises par ACM Vie SA et ACM Vie Mutuelle en 2024 au titre des contrats non réglés

ACM VIE SA					
	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance dont la gestion a excédé 6 mois	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2024	324	1271	136,844 M€	94	0,171 M€

ACM VIE MUTUELLE					
	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance dont la gestion a excédé 6 mois	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre de contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance	Montant annuel des contrats classés «sans suite» par l'entreprise d'assurance
2024	56	293	24,347 M€	1	0,001 M€

Au cours de l'année 2024, ACM Vie SA et ACM Vie Mutuelle ont traité 380 contrats pour lesquels l'instruction du décès, détecté via AGIRA 1 ou AGIRA 2, a excédé 6 mois.

- Les portefeuilles d'ACM Vie SA et d'ACM Vie Mutuelle comportent au global 1 564 assurés centenaires. Ces personnes sont en vie ou leur décès n'a pas été confirmé. Le montant des capitaux de ces assurés centenaires représente 161,2 millions d'euros (M€).
- 95 dossiers ont été classés «sans suite» en 2024 par le Comité de Déshérence. Les recherches sur 2024 et au cours des années antérieures sont restées vaines en dépit des moyens déployés en vue d'identifier ou de retrouver la trace des bénéficiaires de ces contrats. Au terme d'un délai de 10 ans, les sommes concernées seront reversées à la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces sommes restent à la disposition des bénéficiaires durant 20 ans avant d'être acquises à l'État si aucun bénéficiaire ne s'est manifesté.

Traitements AGIRA 1 et AGIRA 2 par ACM Vie SA et ACM Vie Mutuelle au titre de l'année 2024

ACM VIE SA									
	Nombre et montant annuel des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)		Nombre et montant annuel des contrats réglés (article L.132-9-2)		Décès confirmés Nombre de décès, nombre de contrats concernés et montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3			Nombre et montant annuel des contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre de décès confirmés d'assurés	Nombre de contrats concernés	Montant des capitaux à régler	Nombre de contrats intégralement réglés	Montant intégralement réglé
2024	220	8,0 M€	145	5,3 M€	248	260	2,4 M€	88	0,7 M€
2023	126	2,6 M€	119	2,5 M€	320	338	2,2 M€	230	1,6 M€
2022	142	4,8 M€	128	4,6 M€	313	333	2,7 M€	256	2,5 M€
2021	103	3,8 M€	100	3,8 M€	298	329	2,8 M€	281	2,5 M€
2020	92	2,6 M€	87	2,6 M€	398	432	4,3 M€	371	3,9 M€
2019	86	1,5 M€	85	1,5 M€	173	183	2,0 M€	168	1,9 M€

ACM VIE MUTUELLE									
	Nombre et montant annuel des contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L.132-9-2)		Nombre et montant annuel des contrats réglés (article L.132-9-2)		Décès confirmés Nombre de décès, nombre de contrats concernés et montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3			Nombre et montant annuel des contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L.132-9-3	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre de décès confirmés d'assurés	Nombre de contrats concernés	Montant des capitaux à régler	Nombre de contrats intégralement réglés	Montant intégralement réglé
2024	32	0,9 M€	25	0,8 M€	18	23	0,3 M€	11	0,2 M€
2023	24	0,5 M€	22	0,5 M€	25	25	0,3 M€	17	0,2 M€
2022	9	0,1 M€	9	0,1 M€	39	45	0,5 M€	38	0,5 M€
2021	33	0,8 M€	33	0,8 M€	17	24	0,2 M€	15	0,2 M€
2020	22	1,0 M€	22	1,0 M€	35	38	0,5 M€	38	0,5 M€
2019	12	0,3 M€	12	0,3 M€	18	21	0,2 M€	21	0,2 M€



- En 2024, le dispositif AGIRA 1 a permis de détecter le décès des titulaires de 252 contrats pour 8,9 M€. Sur ces 252 contrats, 170 ont d'ores et déjà été réglés aux bénéficiaires pour un montant de 6,1 M€.
- Les traitements AGIRA 2 ont quant à eux permis de détecter 266 décès qui concernent 283 contrats pour un montant total de 2,7 M€. Au cours de l'année, 99 contrats pour un montant total de 0,9 M€ ont été réglés aux bénéficiaires identifiés.

L'organisation de proximité mise en place au sein du Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale permet à nos compagnies d'assurance de s'appuyer sur les réseaux pour la détection de nos assurés décédés. Cela constitue un canal d'information privilégié que les ACM (ACM Vie SA et ACM Vie Mutuelle) ont su mettre à profit. Cette relation et cette proximité avec nos assurés permettent d'expliquer que les dispositifs AGIRA 1 et AGIRA 2 restent marginaux dans la détection des assurés décédés.

